

Bundesverfassung wegen Inkompetenz abgelehnt und an die aargauischen Gerichte verwiesen hätte, beziehungsweise wenn von der Morach nicht im Paternitätsprozeß der Eid für die Vaterschaft des Beklagten geleistet worden wäre.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und demnach das Urtheil des Amtsgerichtes von Olten vom 30. August 1875 sammt dem ganzen von diesem Gerichte durchgeführten Verfahren als nichtig aufgehoben.

4. Gerichtsstand in Erbschaftssachen. — For en matière de succession.

17. *Arrêt du 19 février 1876 dans la cause Binggeli.*

Jean Kiener, de Hasli près Burgdorf (Berne), est décédé le 2 juin 1875 à Fribourg, où il exerçait la profession de boucher.

Aucun testament n'étant présenté, ses héritiers présomptifs, c'est-à-dire ses frères Christian et Jacob Kiener, réclament, les 3 et 4 juin, devant le Tribunal de la Sarine, le bénéfice d'inventaire, qui leur est accordé par jugement de ce Tribunal en date du 4 juin.

Publication de cette décision a lieu dans la *Feuille officielle* fribourgeoise, Nos 23, 24 et 25 de 1875, et dans la *Feuille officielle* bernoise Nos 47, 48 et 49 de la même année, et sommation y est faite aux créanciers de la succession de produire leurs réclamations au Greffe du Tribunal de la Sarine avant le 26 juillet.

Au nombre des interventions se trouvent celles de Lisette Sutter, domestique, pour ses gages 440 fr. ; de Jaques Despont, propriétaire et aubergiste à Fribourg pour 924 fr. 60.

Marguerite Binggeli, à Guggisberg, intervient également pour 354 fr., montant des frais d'entretien d'un enfant naturel qu'elle a eu de Kiener, enfant reconnu par ce dernier

devant les autorités de Schwarzenburg, mais qui fut attribué à la mère ; Marguerite Binggeli intervient enfin au nom de de son dit fils naturel Alfred, pour sauvegarder les droits de celui-ci sur la succession de son père.

Par jugement du 6 août 1875, le Tribunal de la Sarine ratifie le bilan des biens délaissés par Kiener, bouclant par un solde actif de 1541 fr. 99.

Le 14 août 1875, communication de ce jugement est faite aux frères Christian et Jacob Kiener, qui sont avisés qu'un terme de 21 jours leur est donné pour se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession.

C'est alors qu'un testament de Jean Kiener fut invoqué, par lequel il laisse l'universalité de ses biens à son fils naturel Alfred Binggeli.

Le 28 septembre 1875, Marguerite Binggeli déclare, ensuite d'autorisation de l'autorité pupillaire de Guggisberg, accepter au nom de son fils Alfred la succession de Jean Kiener.

Par exploit adressé le 30 septembre aux hoirs de Jean Kiener et notifié au domicile du défunt, conformément à l'article 180 de la loi de procédure civile fribourgeoise, Lisette Sutter à Fribourg, fondée sur l'article 114 litt. e de la loi sur les poursuites juridiques, impose séquestre sur tous les biens meubles des dits hoirs pour parvenir au paiement de la susdite somme de 440 francs.

Par convention du 18 octobre 1875, les avocats Stöcklin et Wuilleret, représentant, le premier Lisette Sutter et le second Marguerite Binggeli, en sa qualité de tutrice de son fils Alfred, arrêtent : 1° que les valeurs en argent comptant déposées au Tribunal et s'élevant à 1678 fr. 83 c. resteraient déposées au Greffe, jusqu'après la liquidation des prétentions qui avaient donné lieu au séquestre ; 2° que Marguerite Binggeli pourrait disposer immédiatement des meubles, effets, etc., appartenant à la succession ; 3° que la dite Binggeli consent à liquider devant le for fribourgeois la prétention de la fille Sutter et la validité du séquestre y relatif, — sans cependant que le consentement de Lisette Sutter

aux conditions ci-dessus implique pour elle la reconnaissance de la qualité d'héritier en faveur d'Alfred Binggeli.

Par exploit du dit jour 18 octobre, l'avocat Wuilleret, fondé sur la convention ci-dessus, conteste devant le for fribourgeois les prétentions de Lisette Sutter, mais par un autre exploit du 25 novembre 1875, il notifie à celle-ci qu'il renonce au mandat qui lui avait été déféré par Marguerite Binggeli et révoque l'assignation précitée.

Par exploit des 27/29 novembre, Lisette Sutter assigne Marguerite Binggeli devant le Tribunal de la Sarine, pour l'y faire débouter de son opposition du 18 octobre.

Par jugement du 2 décembre 1875, le Tribunal de la Sarine, prononçant par défaut contre Marguerite Binggeli, adjuge à Lisette Sutter ses conclusions tendant à être libérée de l'opposition au séquestre. Ce jugement n'est déclaré exécutoire que 15 jours après sa notification à la défaillante.

Par exploit du 30 septembre 1875, Jaques Despont, aubergiste à Fribourg, pour parvenir au paiement de sa créance de 924 fr. 60, fait également notifier aux héritiers de Jean Kiener un séquestre sur tous les biens meubles de la succession, et spécialement sur ceux garnissant les appartements loués par lui au défunt.

Par acte daté du 26 novembre 1875, l'autorité tutélaire de Guggisberg au nom de Marguerite Binggeli et celle-ci en celui de son fils mineur, recourt contre ces séquestres, qu'elle estime avoir été pratiqués en violation des dispositions contenues à l'article 59, 1<sup>er</sup> alinéa de la Constitution fédérale.

Le pourvoi conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Fédéral :

1<sup>o</sup> Annuler les séquestres prononcés par les Tribunaux fribourgeois.

2<sup>o</sup> Annuler le jugement par défaut rendu au profit de Lisette Sutter.

3<sup>o</sup> Ordonner aux autorités fribourgeoises de livrer sans délai au représentant légitime d'Alfred Binggeli la succession de Jean Kiener.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La seule question qui s'élève dans l'espèce est celle de savoir si l'autorité tutélaire de Guggisberg, agissant pour Marguerite Binggeli, — et celle-ci au nom de son fils mineur Alfred Binggeli, se disant héritier universel de Jean Kiener, — est autorisée à invoquer l'article 59 de la Constitution fédérale pour demander l'annulation des séquestres et des jugements obtenus par Lisette Sutter et par Jaques Despont à Fribourg, — ainsi que là délivrance de la succession du prédit Kiener.

2° Cette question doit être résolue négativement : les séquestres pratiqués à l'instance des deux créanciers prénommés ne revêtent en effet aucunement le caractère de réclamations personnelles à l'adresse de Alfred Binggeli : ils ont porté exclusivement sur la masse des biens délaissés par Kiener, et réputés, par une fiction légale admise dans la plupart des législations, être encore, à ce moment là, attachés à la personne juridique du défunt. A teneur de l'article 23 du code de procédure civile du canton de Fribourg, cette personne subsiste tant que le partage entre les héritiers n'a pas eu lieu, et jusqu'alors l'action entre ceux-ci, ou celle qui a pour objet une réclamation personnelle de la part d'un tiers contre les dits héritiers, doit être intentée devant le Juge du lieu où le défunt a eu son dernier domicile dans le canton.

3° Ce principe général ne doit point souffrir d'exception par le fait que l'héritier est unique, et qu'un partage n'a pas lieu ; il a reçu d'ailleurs une consécration expresse dans la disposition du code civil fribourgeois (article 980) qui accorde aux créanciers et légataires le droit de demander dans tous les cas, pendant les 90 jours depuis l'acceptation de la succession, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

4° Il résulte de ce qui précède que, le for de la succession Kiener étant incontestablement Fribourg, et l'héritier ne se trouvant pas encore en possession, c'est contre la personne

juridique du défunt que les séquestres dont est recours ont été pratiqués, et non contre celle du dit héritier, dont le domicile est dès lors indifférent ; aucune réclamation personnelle, dans le sens de l'article 59 de la Constitution fédérale, ne lui étant adressée, c'est à tort qu'il invoque les dispositions de cet article, sans application dans la cause.

5° En ce qui touche enfin la conclusion du pourvoi relative à la délivrance de la succession Kiener, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, les autorités fribourgeoises n'ayant pris à cet égard aucune décision, contre laquelle il puisse être recouru actuellement au Tribunal fédéral.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

5. Gerichtsstand in Concurssachen. — For en matière de faillite.

18. Urtheil vom 11. März 1876 in Sachen  
des Staatsrathes von Wallis.

A. Mittelfst Zuschrift vom 15. Dezember 1875 brachte der Staatsrath von Wallis vor: Der Bezirksgerichtspräsident von Luzern habe im Amtsblatt des Kantons Wallis bekannt gemacht, daß über die Firma PAYS und Sohn, welche in Luzern und in Bernayaz, Kanton Wallis, eine Gewehrschäfte- und Möbelfabrik besitze, der Konkurs eröffnet sei, und die Gläubiger derselben aufgefördert, ihre Ansprachen bei der Gerichtskanzlei von Luzern anzumelden.

Gegen dieses Vorgehen des luzernischen Gerichtes, soweit dasselbe darauf abziele, das Vermögen des in Bernayaz befindlichen Geschäftes zur Masse in Luzern zu ziehen, müsse er im Namen der Walliser Gläubiger protestiren. Denn das Haus PAYS und Sohn in Bernayaz habe sich bei seiner Etablierung nicht als Succursale desjenigen von Luzern zu erkennen gegeben, woraus